

CODEP-DJN-2015-016081

# Cabinet de radiologie

18, rue du Cap Vert 21800 - QUETIGNY

Dijon, le 5 mai 2015

Objet: Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0935 du 15 avril 2015

Radiologie médicale et dentaire

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le 15 avril 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections des cabinets de radiologie médicale. Une visite des installations de radiologie du cabinet a été réalisée.

La réglementation relative à la radioprotection est bien prise en compte dans l'établissement contrôlé, situé sur la commune de Quétigny (21800). Cependant, quelques actions correctives devront être conduites afin de respecter les exigences du code de la santé publique et du code du travail : classement des radiologues, report de la dose ou des informations dosimétriques sur le compte rendu d'acte, et contre-visite suite au contrôle de qualité de l'appareil Philips notamment.

#### A. Demandes d'actions correctives

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes.

Les analyses de postes des radiologues prennent pour hypothèses l'absence d'exposition, alors qu'ils pratiquent, certes rarement, des hystérographies sous rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de mettre en cohérence les études de postes des radiologues avec leur pratique réelle, et d'adapter en conséquence leur classement et leur suivi dosimétrique.

.../...

Selon l'arrêté du 22 septembre 2006<sup>1</sup>, tout acte de radiologie diagnostic exposant la tête du patient doit faire l'objet d'un compte rendu précisant les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient, à savoir le Produit Dose.Surface (PDS) pour les appareils disposant de l'information. À défaut, et seulement pour les examens potentiellement itératifs concernant les enfants (âge inférieur à seize ans), pour les examens dont le champ comprend la région pelvienne chez les femmes en âge de procréer et pour les expositions abdominopelviennes justifiées chez une femme enceinte, les informations utiles sont la tension électrique et les éléments disponibles parmi les suivants : la charge électrique, la distance foyer-peau, la durée de scopie et le courant associé.

Hormis pour la mammographie, vous avez déclaré ne pas reporter les informations dosimétriques sur le compte rendu d'acte.

Par ailleurs, concernant la transmission à l'IRSN des informations dosimétriques demandées par l'arrêté du 24 octobre 2011<sup>2</sup> (2 examens sur 30 patients chacun), un des examens choisi en 2013 a été invalidé, et vous n'avez pas été en mesure de retrouver les transmissions de 2014.

#### A2. Je vous demande :

- de reporter les informations prévues par l'arrêté du 22 septembre 2006 sur le compte rendu d'acte ;
- de me transmettre les NRD de 2014 envoyés à l'IRSN.

Les contrôles de qualité externes exigés par l'ANSM sont réalisés selon les périodicités prévues. Cependant, lors du contrôle du 09/02/2015 de votre appareil Optimus 50 de Philips, 3 points nécessitant une contre-visite sous 2 mois ont été relevés. Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'une réflexion sur le remplacement de cet appareil avait été engagée (piste finalement abandonnée) et que cette période d'incertitude expliquait que la contre-visite n'ait pas encore eu lieu.

A3. Je vous demande de programmer sans délai la contre-visite de l'appareil Philips, et de me transmettre le rapport.

### B. Compléments d'information

Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant des personnes à des rayonnements ionisants doivent bénéficier a minima tous les 10 ans d'une formation à la radioprotection des patients.

L'attestation du docteur Tracard n'était pas disponible.

B1. Je vous demande de m'adresser l'attestation de formation manquante.

## C. Observations

Néant

\* \* \*

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé

Marc CHAMPION